

RAPPORT DE MINORITE NO 2 DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :
Motion Jean Tschopp et consorts – Soutien au pouvoir d'achat. Rabais d'impôts et hausse des déductions des frais de garde

1. PREAMBULE

La minorité 2 de la commission est composée des Mesdames et Messieurs les député·e·s Amélie Cherbuin, Pierre Dessemontet, Kylian Duggan et Julien Eggenberger, rapporteur de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

La proposition du motionnaire vise à apporter une réponse à l'incertitude économique de la période actuelle avec d'un côté l'inflation qui refait surface ainsi que diverses hausses (prix de l'énergie, primes d'assurance maladie, alimentation, loyers, taux d'intérêts hypothécaires, etc.) et de l'autre la stagnation des salaires et l'indexation insuffisante des rentes de retraité·e·s qui ne compense pas le renchérissement. Cette situation provoque logiquement une perte du pouvoir d'achat. Selon les précisions du motionnaire, son texte vise les contribuables assujettis à l'impôt étant entendu que le rabais d'impôt ne doit pas excéder l'impôt dû pour l'année fiscale concernée.

Une alternative à la motion Jobin

La motion propose en outre de s'inscrire dans la même enveloppe de diminution de recettes fiscales que la motion Jobin, soit 180 mios, mais avec un meilleur ciblage sur la classe moyenne. Ainsi à terme, le Grand Conseil, en acceptant cette motion, aurait le choix entre deux options, avec une enveloppe identique, mais avec un effet sensiblement différent sur les bénéficiaires. La motion a été déposée dans un contexte particulier. Une minorité de la commission des finances défendait l'intégrité des revenus fiscaux. La majorité du Parlement en a décidé autrement : il faut en prendre acte, mais cela n'empêche pas le dépôt décalé d'une autre vision fiscale, avec d'autres outils. Si la minorité de la commission ne soutient pas une perte de recettes de l'État, elle respecte la décision du Grand Conseil d'aller dans ce sens et ces deux textes offriraient au Parlement le choix entre deux solutions différentes à arbitrer.

Le rabais d'impôt plus efficace qu'une baisse du coefficient

La motion propose d'agir via un rabais d'impôt, soit une déduction forfaitaire sur la seule fiscalité cantonale qui pourrait atteindre fr. 1'000 pour une famille de 4 personnes, avec un effet sur le décompte fiscal 2021. En comparaison avec la motion du député Jobin, récemment adoptée par le Parlement, les impacts seraient beaucoup plus favorables à la majorité de la population et à toutes les catégories de classes moyennes : par exemple, une famille de 4 personnes est dans tous les cas de figure bénéficiaire avec la présente motion jusqu'à un revenu de fr. 250'000, soit 91% de cette catégorie de contribuables. La baisse d'impôt voulue par la majorité du Grand Conseil ne serait dès lors favorable qu'à une petite minorité de contribuables. Un autre exemple peut être pris avec une personne seule déclarant un revenu imposable de fr. 75'000 (60% de cette catégorie de contribuables) où la baisse d'impôt de 5 pts (fr. 232.) serait largement inférieure au rabais d'impôt (fr. 350) de la motion.

Frais de garde

Le but de cette deuxième partie de la motion est de mieux réussir à concilier la vie de famille et l'activité professionnelle. En effet, un grand nombre de parents se questionne sur la pertinence d'augmenter son taux d'activité pour des raisons fiscales. Cette difficulté de conciliation est amplifiée par la grande disparité entre communes quant aux barèmes de contributions des parents aux frais de garde. Une marge de manœuvre existe pour relever les plafonds de déductions de frais de garde jusqu'à concurrence de fr. 25'000. Une politique volontariste et ambitieuse en termes de conciliation entre vie professionnelle et vie privée justifie de s'approcher le plus possible de ce seuil déjà en vigueur à Genève par exemple.

Rapidité de mise en œuvre

S'agissant de la motion de M. Tschopp, la minorité de la commission relève que sa mise en œuvre est beaucoup plus rapide. En effet, une éventuelle baisse du coefficient d'impôt n'aurait d'effet que deux ans après le vote au vu de la mécanique fiscale. L'introduction d'un rabais peut se faire immédiatement sur le prochain décompte en modifiant la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI). Ce rabais d'impôts peut être reconduit d'une année à l'autre en particulier si les difficultés financières rencontrées se confirment et si les prix ne diminuent pas.

Définition de la classe moyenne

La commission a discuté du ciblage des bénéficiaires d'une éventuelle baisse fiscale. La Conseillère d'État, qui confirme la nécessité d'aider la classe moyenne et de renforcer le pouvoir d'achat tout en appelant au rejet de la motion, évoque une définition de la classe moyenne que la minorité de la commission conteste. En effet, pour elle, la classe moyenne correspond aux contribuables qui payent des impôts sans toucher de subsides et qui, ainsi, « jouent un rôle significatif dans la reconnaissance des valeurs de la société ». La minorité de la commission relève qu'une telle définition exclurait par exemple les 270 000 personnes subsidiées pour l'assurance maladie représentant 37% de la population vaudoise. Il ne saurait donc être question de mener une politique qui ne soutiendrait qu'un peu plus de 60% des Vaudois et des Vaudoises. C'est pourquoi les deux mesures contenues dans la motion ciblent particulièrement les contribuables modestes puisque ces derniers bénéficieraient proportionnellement davantage de la mesure.

Effets de seuil et risque d'augmentation des ménages en difficultés

Toute mesure de politique sociale sous conditions de ressources (comme les subsides LAMal par exemple) comporte inévitablement des effets de seuil quant aux bénéficiaires et aux personnes exclues de l'aide. De ce point de vue, en redonnant du pouvoir d'achat aux ménages exclus des aides existantes, la motion Tschopp s'adresse à la majorité de la population. La mesure de rabais d'impôts est une aide concrète et ciblée bénéficiant aux différentes catégories de classes moyennes et évitant autant que possible que de nouvelles catégories de la population doivent faire face à des difficultés financières insurmontables.

Amendements de la commission

La minorité de la commission estime que les deux volets de la motion constituent une alternative cohérente et efficace à la motion Jobin et forme un tout. Elle s'oppose donc aux différentes propositions de prise en considération partielle.

3. CONCLUSION

La minorité 2 de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Lausanne, le 28 septembre 2022

*Le rapporteur :
(Signé) Julien Eggenberger*